

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 84/25 - III – TRAV

Exempt - appel en matière de droit du travail.

Audience publique du dix juillet deux mille vingt-cinq.

Numéro CAL-2024-00920 du rôle

Composition:

Alain THORN, président de chambre,
Anne-Françoise GREMLING, premier conseiller,
Marc WAGNER, conseiller,
Isabelle HIPPERT, greffier.

Entre :

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par ses gérants actuellement en fonctions,

e n t

r e :

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch du 26 août 2024,

comparant par Maître Tony PEREIRA, avocat à la Cour, demeurant à Beaufort,

et :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

intimée aux fins du susdit exploit MULLER,

comparant par Maître Daniel CRAVATTE, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch.

LA COUR D'APPEL:

Saisi le 8 septembre 2021 d'une requête déposée par PERSONNE1.) tendant à voir condamner son ancien employeur, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), à lui payer la somme de 31.814,21 euros à titre d'arriérés de salaires pour la période de mars 2018 à octobre 2019, ainsi qu'à lui remettre ses fiches de salaire pour le mois d'avril 2018 et pour les mois d'octobre 2018 à octobre 2019, son décompte des congés payés, son certificat de travail, ses fiches de retenue d'impôt pour les années 2018 et 2019, ses certificats de rémunération pour les années 2018 et 2019 et l'attestation patronale complétée, datée et signée, sous peine d'une astreinte de 200 euros par jour de retard et par document, à partir du jour du prononcé du jugement à intervenir, sinon à partir de la notification de ce jugement, le tribunal du travail de Diekirch a, au vu des pièces versées, par jugement contradictoire du 15 juillet 2024, fait droit aux demandes de la salariée sans toutefois assortir la condamnation en communication des documents sollicités d'une astreinte.

A noter qu'à l'audience publique à laquelle l'affaire avait été fixée pour plaidoiries, le mandataire de la partie employeuse ne s'était pas présenté.

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) a interjeté appel du susdit jugement par exploit d'huissier du 26 août 2024.

L'appelante fait valoir que son capital social est détenu à hauteur de 75% par PERSONNE3.) et, à hauteur de 25% par l'intimée.

L'intimée aurait proposé à PERSONNE3.) d'acheter le fonds de commerce d'une épicerie à Diekirch afin de l'exploiter ensemble.

PERSONNE3.) aurait relevé le défi, à condition que PERSONNE1.) assure la gestion de l'épicerie.

L'intimée serait à considérer comme « gérante de fait », et notamment les paiements des salaires lui auraient incombé.

Or, depuis le 21 février 2019, l'intimée ne se serait plus présentée sur son lieu de travail et n'aurait pas répondu aux demandes d'information concernant le fonctionnement de la société.

Au fil du temps, PERSONNE3.) se serait rendue compte que la situation était devenue ingérable au vu des dettes importantes.

L'appelante conteste redevoir à l'intimée la somme de 31.814,21 euros à titre d'arriérés de salaires.

Elle fait état de ce que certains montants auraient été payés par la Caisse nationale de santé (CNS).

Elle sollicite, par réformation de la décision attaquée, le rejet des prétentions adverses et la décharge de la condamnation au paiement de cette somme.

Elle réclame une indemnité de procédure de 500 euros pour la première instance et de 1.000 euros pour l'instance d'appel.

PERSONNE1.) fait valoir qu'PERSONNE3.) est étrangère au présent litige et que l'appelante ne tire aucune conclusion juridique de la relation ayant existé entre les deux personnes.

L'intimée conteste avoir été gérante de fait de la société appelante.

Elle souligne avoir été engagée en qualité de vendeuse par l'appelante, avoir démissionné de son poste avec effet au 31 octobre 2019 et n'avoir pas reçu ses salaires d'avril 2018 à octobre 2019.

Elle reconnaît avoir touché, pour la période de juin à septembre 2019, des indemnités de maladie de la part de la CNS, mais insiste que le paiement des salaires relatifs à ces mois n'est pas sollicité.

Elle sollicite la confirmation du jugement déféré dans toutes ses dispositions.

Elle réclame encore une indemnité de procédure de 1.500 euros pour l'instance d'appel.

Appréciation de la Cour

L'appel interjeté le 26 août 2024 par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) contre le jugement du 15 juillet 2024, lui notifié le 17 juillet 2024, est recevable pour avoir été introduit dans les délai et forme de la loi.

PERSONNE1.) a été engagée en qualité de « vendeuse » par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), à compter du 15 février 2017.

La salariée a résilié son contrat de travail par lettre recommandée avec effet au 31 octobre 2019. Il est constant en cause qu'elle se trouvait en incapacité de travail pour cause de maladie du 25 mars 2019 au 29 septembre 2019.

Par courrier daté du 18 décembre 2020, elle a mis en demeure son ancien employeur de lui régler ses arriérés de salaires relatifs à la période de mars 2018 à octobre 2019, à hauteur de 31.814,21 euros, et de lui délivrer les documents réclamés en première instance.

Le salaire est la contrepartie du travail fourni par le salarié, de sorte qu'aucune rémunération n'est due lorsqu'aucun travail n'a été accompli en raison d'une absence injustifiée.

En présence d'un contrat de travail régulier, l'exécution du travail par le salarié est présumée.

Il incombe à l'employeur de prouver que son refus de payer les salaires est justifié par l'absence du salarié de son lieu de travail, donc d'établir l'exception d'inexécution dont il se prévaut.

Il ne résulte d'aucun élément du dossier que l'intimée ait été la gérante de fait de la société employeuse.

Il résulte cependant de l'avis de crédit produit en cause que l'employeur a versé en date du 1^{er} août 2018, à sa salariée, un acompte sur le salaire du mois de mars 2018.

De même, les fiches de salaire, émises par l'employeur relatives aux mois de mars 2018 et de mai à septembre 2018, font présumer l'exécution d'un travail par l'intimée, au moins pendant les mois concernés.

Les affirmations de l'appelante que la salariée ne se serait plus présentée sur son lieu de travail depuis le 21 février 2019 ne sont étayées par aucune pièce à laquelle la Cour peut avoir égard. Un abandon de poste à partir de cette date ne justifierait évidemment pas le non-paiement des salaires échus antérieurement.

Une absence injustifiée de l'intimée de son lieu de travail n'est pas établie. Aucune offre de preuve n'est formulée à cet égard.

La partie employeuse ne conteste par ailleurs pas avoir été informée de l'état de maladie de sa salariée à compter du 25 mars 2019 et avoir reçu communication des certificats de maladie respectifs.

Il ressort encore du décompte dressé par PERSONNE1.) que le paiement des salaires des mois de juin à septembre 2019 a été pris en charge par la CNS et que ces salaires n'ont été réclamés ni dans la lettre de mise en demeure du 18 décembre 2020, ni dans le cadre de la présente action judiciaire.

De plus, l'appelante ne précise pas les mois pour lesquels une rémunération serait réclamée en sus des indemnités de maladie déjà touchées.

Il résulte des développements qui précèdent que c'est à juste titre que le tribunal du travail a fait droit à la demande en paiement d'arriérés de salaire de PERSONNE1.).

Le jugement entrepris est encore à confirmer - aucune des parties n'ayant par ailleurs pris position sur ces demandes en instance d'appel - en ce que l'appelante a été condamnée à remettre à l'intimée ses fiches de salaire pour le mois d'avril 2018 et pour les mois d'octobre 2018 à octobre 2019, son décompte des congés payés, son certificat de travail, ses fiches de retenue d'impôt pour les années 2018 et 2019, ses certificats de rémunération pour les années 2018 et 2019, ainsi que l'attestation patronale complétée, datée et signée.

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) ayant succombé à l'instance et devant supporter la charge des dépens, ses demandes en allocation d'indemnités de procédure pour la première instance et pour l'instance d'appel ne sont pas fondées.

Comme il serait inéquitable de laisser à charge de PERSONNE1.) l'entière des sommes exposées non comprises dans les dépens, il convient de lui allouer une indemnité de procédure à hauteur de 800 euros pour l'instance d'appel.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

déclare l'appel recevable,

le dit non fondé et en déboute,

confirme le jugement déferé,

dit non fondées les demandes de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) en obtention d'indemnités de procédure pour la première instance et pour l'instance d'appel et en déboute,

dit fondée la demande de PERSONNE1.) en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel jusqu'à concurrence du montant de 800 euros,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) une indemnité de procédure de 800 euros pour l'instance d'appel,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président de chambre Alain THORN, en présence du greffier Isabelle HIPPERT.